

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

2023-2024



Cette publication est diffusée sur le site internet du

Conseil de la justice administrative à l'adresse suivante :

www.cja.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Aout 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-98540-2 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2024

MESSAGE DU MINISTRE

Québec, septembre 2024

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4



Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2024.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités du Conseil de la justice administrative et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice et Procureur général,

Simon Jolin-Barrette

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE



Il y a des anniversaires qui méritent d'être célébrés et c'est ce que nous avons fait cette année pour souligner le 25ème anniversaire de la création du Conseil de la justice administrative.

En effet, la Loi sur la justice administrative, qui est notre loi constitutive, est entrée en vigueur le 1er avril 1998. Les premiers membres du Conseil ont été nommés en mai de la même année et c'est le 29 septembre 1998 que se tenait la première réunion du Conseil sous la présidence de M. Laurent McCutcheon. C'est 25 ans plus tard, presque jour pour jour, que nous tenions le 26 septembre 2023 une réunion du Conseil visant à souligner cet anniversaire et nous l'avons fait de façon solennelle à l'Hôtel du Parlement dans la Salle des premiers ministres. Je tiens à remercier le ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette, qui nous a accompagné dans notre démarche et qui a eu l'amabilité de venir saluer les membres du Conseil et d'échanger avec eux dans la bonne humeur.



Nous avons également eu le plaisir d'accueillir madame Michèle Juteau qui fut une des premières employées à travailler au Conseil. Elle nous a d'abord expliqué les éléments contextuels de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi sur la justice administrative en 1996. Cette loi était l'aboutissement d'une réflexion amorcée 25 ans plus tôt afin d'établir une justice administrative axée sur le citoyen. Madame Juteau nous a ensuite expliqué les défis très concrets qui se présentaient pour la constitution d'un nouvel organisme (obtention de budgets, de locaux, engagement des premiers employés, adoption d'un code de déontologie pour les juges du Tribunal administratif du Québec, etc.). Ce tour d'horizon des enjeux auxquels était confronté l'organisme naissant fut fort apprécié des membres et du personnel du Conseil.



Madame Michèle Juteau évoque les débuts du Conseil devant des membres attentifs.

Comme nous l'a rappelé Madame Juteau, la confiance du public envers la justice administrative était au cœur de ce nouvel organisme. Cette mission est cruciale dans un État de droit. Il s'agit d'un mandat exigeant, particulièrement dans le contexte où les attentes citoyennes sont grandissantes.

L'exécution de cette mission consiste à examiner toute plainte soumise au Conseil concernant l'inconduite d'un membre d'un tribunal administratif assujetti à la compétence du Conseil. Au cours de l'exercice financier 2023-2024, 158 plaintes ont été transmises au Conseil, ce qui représente une baisse substantielle (de 28 %) par rapport à l'année 2022-2023 (220 plaintes) et même que par rapport à l'année 2021-2022 (191 plaintes – baisse de 17 %).

L'augmentation du nombre de plaintes des dernières années a eu un impact sur le nombre de comités d'enquête ayant étudié des plaintes au cours de l'année. Pas moins de 13 enquêtes ont eu lieu et, de ce nombre, trois comités d'enquête n'avaient pas terminé leurs travaux au 31 mars 2024. Sur les dix enquêtes menées, six décisions ont rejeté les plaintes alors que les quatre autres ont conclu à un manquement déontologique. Dans trois de ces cas, une réprimande fut prononcée par le Conseil alors que dans l'autre enquête le comité a recommandé une sanction de deux jours de suspension sans solde.

Le Conseil de la justice administrative est de plus en plus connu du public ce que démontre la hausse du nombre de plaintes reçues récemment. Au cours des trois derniers exercices, le Conseil a reçu 568 plaintes, soit 30 % de toutes les plaintes reçues au cours de ses 25 ans d'existence. Le Conseil et son personnel dévoué ont relevé le défi d'étudier minutieusement les plaintes portées contre des juges administratifs afin d'assurer la confiance du public à l'endroit des tribunaux administratifs. Nous pouvons dire, mission accomplie.

Le président du Conseil,

René Côté

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Je déclare que les données contenues dans le Rapport annuel de gestion 2023-2024 du Conseil de la justice administrative ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2024.

Le président du Conseil,

René Côté

Table des matières

MESSAGE DU MINISTRE	IV
MESSAGE DU DIRIGEANT D'ORGANISME	V
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES	VII
• L'ORGANISATION.....	1
1.1 L'organisation en bref.....	1
1.2 Faits saillants.....	5
• LES RÉSULTATS	11
2.1 Plan stratégique	11
2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens	14
• LES RESSOURCES UTILISÉES	15
3.1 Utilisation des ressources humaines	15
3.2 Utilisation des ressources financières.....	17
3.3 Utilisation des ressources informationnelles.....	17
• ANNEXES — AUTRES EXIGENCES	18
4.1 Gestion des effectifs.....	18
4.2 Développement durable	19
4.3 Occupation et vitalité des territoires	19
4.4 Divulcation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics.....	19
4.5 Accès à l'égalité en emploi.....	20
4.6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics..	24
4.7 Gouvernance des sociétés d'État	24
4.8 Allègement réglementaire et administratif.....	24
4.9 Accès aux documents et protection des renseignements personnels.....	25
4.10 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	26
4.11 Égalité entre les femmes et les hommes	30
4.12 Politique de financement des services publics	30

● L'ORGANISATION

1.1 L'organisation en bref

Mission et clientèle

Le mandat du Conseil de la justice administrative comporte différentes facettes.

Celui-ci exerce essentiellement des fonctions de prévention et d'enquête en matière de déontologie à l'égard des membres des organismes suivants exerçant des fonctions juridictionnelles. Ainsi, le principal mandat du Conseil est d'examiner, et d'enquêter, le cas échéant, sur les plaintes de nature déontologique à l'égard d'un membre d'un organisme juridictionnel sur lequel il a compétence.

Le Conseil joue un rôle de gardien de la conduite des membres de ces cinq organismes. Il contribue à soutenir la confiance du public envers la justice administrative tout en s'assurant du respect de leur indépendance. Cette confiance du public requiert un mécanisme d'accueil des plaintes qui soit respectueux des personnes et soucieux des garanties d'indépendance des membres des organismes juridictionnels.

En effet, un système de déontologie doit concilier ces deux exigences : d'une part, l'attention aux plaintes et aux insatisfactions des citoyennes et citoyens, et d'autre part, l'équité et la transparence auxquelles ont droit les membres des tribunaux administratifs visés par les plaintes.

Pour cette raison, le Conseil doit offrir des garanties contre d'éventuels manquements déontologiques tout en assurant l'indépendance des décideurs dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, la déontologie et l'indépendance judiciaire sont interdépendantes et poursuivent le même objectif : le maintien de la confiance du public dans les institutions judiciaires. L'existence d'une institution indépendante, extérieure à l'organisme juridictionnel auquel appartient le membre visé par une plainte, est de nature à renforcer et à soutenir la confiance du public dans le traitement des plaintes tout en assurant le respect de l'indépendance de ces membres. À cet égard, le Conseil participe au maintien de cette confiance.

En adoptant une approche éducative et préventive, le Conseil désire alimenter la réflexion des membres des organismes juridictionnels sous sa compétence en regard des exigences de la déontologie. En les incitant à adopter des comportements de haut niveau, le Conseil contribue à renforcer la confiance du public.

La compétence déontologique du Conseil lui est attribuée par les articles 165 et suivants de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3) ainsi que par les lois constitutives des organismes sur lesquels il a compétence.

La préoccupation du public quant à l'éthique et la déontologie est en croissance. Cette plus grande sensibilité à l'égard de la déontologie est un enjeu important pour le Conseil. Ces attentes de plus en plus élevées incitent à viser des normes de conduite et de transparence remarquables. Il importe donc d'inscrire ces valeurs au cœur des priorités en matière de justice administrative.

On doit par ailleurs souligner que les notions et les normes appliquées en matière de déontologie sont abstraites et difficiles à comprendre pour le public. Cette situation fait en sorte que le rôle du Conseil est souvent mal compris et il en résulte des insatisfactions quant à ses interventions. La satisfaction ou l'insatisfaction découle d'une expérience de service pouvant avoir des effets sur la manière dont est perçue l'organisation. De nombreuses personnes interprètent erronément la mission du Conseil. Le mandat du Conseil ne lui confère par la compétence de réviser une décision d'un organisme assujéti à sa compétence ni d'intervenir dans le déroulement des dossiers dont sont saisis les organismes qui lui sont assujettis. Son intervention porte uniquement sur la conduite déontologique du membre de l'organisme juridictionnel visé par une plainte.

Le Conseil se veut un forum accessible, équitable et transparent. Il cherche à offrir des services de qualité adaptés aux besoins des citoyennes et citoyens ainsi qu'à ceux des membres des organismes sous sa compétence et des organismes eux-mêmes.

De plus, le Conseil s'acquitte également de mandats secondaires qui lui sont notamment confiés par sa loi constitutive.

Le Conseil exerce ainsi des fonctions de réglementation, d'information et de conseil en matière de déontologie et, plus généralement, en matière de justice administrative. Les mandats suivants lui sont, entre autres, octroyés :

- ✓ édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec;
- ✓ faire enquête, à la demande du ministre de la Justice ou du président du Tribunal, en vue de déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente;
- ✓ faire enquête, à la demande du ministre, sur tout manquement invoqué pour révoquer le président ou un vice-président du Tribunal de sa charge administrative dans le cas prévu à l'article 66 de la loi;
- ✓ faire rapport au ministre de la Justice sur toute question que ce dernier lui soumet et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes de l'Administration dont les présidents sont membres du Conseil;
- ✓ publier annuellement à la Gazette officielle du Québec la liste des ministères et des organismes qui constituent l'administration gouvernementale et celle des organismes chargés de trancher des litiges entre un administré et une autorité administrative ou décentralisée;
- ✓ édicter, par règlement, des règles de preuve et de procédure applicables à la conduite de ses enquêtes.

Contexte de l'organisation

Le Conseil exerce sa compétence exclusive en matière de déontologie à l'égard des membres des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles suivants : le Tribunal administratif du Québec, le Tribunal administratif du travail, le Tribunal administratif du logement, le Tribunal administratif des marchés financiers et le Bureau des présidents des conseils de discipline.

Au cours de la présente année financière, d'autres assujettis se sont ajoutés. La *Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice*¹ sanctionnée le 7 décembre 2023, permet la mise en place d'un régime de sanctions administratives relatives à des infractions en matière municipale et d'un organisme chargé d'entendre les contestations qui y sont liées. Les décideurs administratifs à qui sera confiée cette tâche seront assujettis à la compétence du Conseil lorsqu'ils seront nommés.

Au 31 mars 2024, il y avait 128 membres au Tribunal administratif du Québec, 157 membres au Tribunal administratif du travail, 59 membres et 11 greffiers spéciaux au Tribunal administratif du logement, sept membres au Tribunal administratif des marchés financiers et 14 membres au Bureau des présidents des conseils de discipline. Par conséquent, 376 membres de ces cinq organismes juridictionnels se retrouvent assujettis au contrôle du Conseil.

La majorité des tribunaux administratifs ne sont toutefois pas assujettis à la compétence du Conseil. Bien qu'il reçoive à l'occasion des demandes d'information et des plaintes à l'égard de ces autres tribunaux, il doit décliner compétence.

Le Conseil se compose de 19 membres dont 10 sont issus des organismes sous sa compétence et neuf représentent le public. Au 31 mars 2024, un poste de membre représentant le public est vacant.

¹ 2023, chapitre 31.

Membres du Conseil

Au 31 mars 2024, le Conseil était ainsi composé :

<u>Président</u> M. René Côté	
<u>Président du Tribunal administratif du Québec</u> M ^e Sylvain Bourassa	<u>Membre du Tribunal administratif du Québec</u> M ^e Sonia Boisclair
<u>Présidente du Tribunal administratif du travail</u> M ^e Lucie Nadeau	<u>Membre du Tribunal administratif du travail</u> M ^e Jacques David
<u>Présidente du Tribunal administratif des marchés financiers</u> M ^e Nicole Martineau	<u>Membre du Tribunal administratif des marchés financiers</u> M ^e Chantal Denommée
<u>Président du Tribunal administratif du logement</u> M ^e Patrick Simard	<u>Membre du Tribunal administratif du logement</u> M ^e Mélanie Marois
<u>Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline</u> M ^e Daniel Y Lord, p.i.	<u>Présidente du Bureau des présidents des conseils de discipline</u> M ^e Julie Charbonneau
<u>Membres représentant les citoyens</u> Mme Monick Coupal M. Jean Dionne Mme Manon Dufresne M. Stéphane Paquin M. Pascal Roberge Poste vacant (1)	
<u>Membres représentant les citoyens choisis après consultation du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires</u> M ^e Gilles Ouimet M ^e Cassandre Louis	

Chiffres clés

Chiffres clés

Chiffres clés	Description
Effectifs	5
Dépenses	883 793 \$
Nombre de plaintes reçues:	158
Nouvelles enquêtes	6
Sanctions prononcées	4

1.2 Faits saillants

Les plaintes

Le tableau suivant illustre le nombre de plaintes reçues par organisme assujéti à la compétence du Conseil lesquelles totalisent 158 plaintes.

Exercice	Tribunal administratif du Québec	Tribunal administratif du travail	Tribunal administratif des marchés financiers	Tribunal administratif du logement	Bureau des présidents des conseils de discipline
2023-2024	31 (19,6 %)	34 (21,5 %)	0 (0 %)	88 (55,7 %)	5 (3,2 %)

Les enquêtes

Au cours de la présente année, 13 enquêtes ont eu cours, dont certaines ont débuté lors d'exercices précédents; trois enquêtes ne sont pas terminées et dix ont été conclues par le dépôt d'un rapport.

	Nombre	Liste
Enquêtes non terminées	3	2021 QCCJA 1410 Chantal Perreault et Marie-Josée Corriveau (BPCD) 2022 QCCJA 1546 Sarah Thibault et Carl Leclerc (TAQ) 2023 QCCJA 1791 Michel Gingras et Richard Barbe (TAL)
Enquêtes terminées	10	2021 QCCJA 1408 Ziyue Zhang et Ross Robins (TAL) 2021 QCCJA 1446 Jonathan Bourgelas-Nicol et Ross Robins (TAL) 2021 QCCJA 1447 Mélanie Morissette et Ross Robins (TAL) 2022 QCCJA 1529 Chantale Bouchard et Micheline Leclerc (TAL) 2022 QCCJA 1565 David Lessard-Gauvin et Simon Lemire (TAT) 2022 QCCJA 1644 Charles André Senat et Nathalie Bousquet (TAL) 2022 QCCJA 1649 Patrizia Basciani et Jean M. Poirier (TAT) 2022 QCCJA 1664 Rezak Ghellab et Jean Gauthier (TAL) 2023 QCCJA 1721 Mylène Martel et Jean Gauthier (TAL) 2023 QCCJA 1766 X et Simon Lemire (TAT)
Total	13	---

Les pourvois

Le Conseil doit parfois débattre du bienfondé de ses décisions et rapports lorsque ceux-ci font l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire. Pour la présente année, six affaires étaient pendantes devant la Cour supérieure et la Cour suprême.

Mathieu Proulx et Kathya Gagnon

Sabrina Lavoie et Kathya Gagnon

Me Mathieu Proulx, alors président du Tribunal administratif du Québec, dépose une plainte à l'égard de Me Kathya Gagnon le 29 mars 2016. Il lui reproche des délais déraisonnables à rendre ses décisions.

Sabrina Lavoie fait de même le 30 mai 2016. Elle lui reproche également un délai déraisonnable à rendre la décision la concernant.

Par ces plaintes, on lui reproche de ne pas se conformer aux exigences déontologiques en matière de célérité à délibérer. Me Proulx estime également que Me Gagnon passe outre aux directives de sa vice-présidente relativement à son obligation de demander des prolongations de délai. Il ajoute que de fréquents rappels à l'ordre ont été faits, mais que Me Gagnon refuse ou néglige de s'amender. De plus, il indique qu'au fil des ans, le Tribunal a pris divers moyens pour tenter de résoudre cette situation, mais sans succès. Me Proulx considère que cette situation, par son ampleur et son aspect systémique, menace de porter atteinte à la confiance du public dans la justice administrative.

Le Conseil mandate donc un comité pour enquêter sur ces plaintes. Il est convenu de d'abord procéder à l'examen de la plainte déposée par Me Proulx.

Dans ce dossier, le comité d'enquête a, par une décision interlocutoire en date du 25 janvier 2019, autorisé Me Gagnon à faire ses représentations sur sanction lorsque la décision aura été rendue sur le manquement, laquelle l'est le 30 mai 2019. Cette décision conclut que Me Gagnon a manqué à ses devoirs et a ainsi commis une faute déontologique.

Me Gagnon dépose le 5 juillet 2019 un pourvoi en contrôle judiciaire. Elle demande de sursoir au processus d'enquête, invoquant notamment la partialité du comité d'enquête et des manquements à l'équité procédurale. Elle demande également l'annulation du rapport d'enquête du 30 mai 2019, la constitution d'un nouveau comité d'enquête et la reprise complète de l'enquête.

Le 19 mai 2020, le comité d'enquête statue sur la sanction et recommande la destitution de la juge administrative.

Le 19 juin 2020, Me Gagnon formule une deuxième demande de sursoir à la mise en œuvre de la décision du Conseil. La Cour supérieure lui accorde ce sursis le 23 juin 2020.

Le 9 novembre 2020, la cour déclare que la demande de pourvoi en contrôle judiciaire requérant la nullité d'une décision dans le dossier 2016 QCCJA 846 (Sabrina Lavoie) doit suivre le même sort que le présent dossier.

Ce pourvoi est entendu par la Cour supérieure les 15 et 16 février 2021. Le jugement rendu le 25 février 2021 rejette le pourvoi.

Une demande pour permission d'en appeler est signifiée au Conseil le 14 avril 2021. Une audition a lieu le 23 avril 2021 et le jugement est rendu le 26 avril 2021; la Cour d'appel acquiesce à cette demande.

La Cour d'appel ayant rejeté l'appel du jugement de la Cour supérieure sur le pourvoi en contrôle judiciaire, Me Gagnon dépose, le 29 septembre 2022, une demande de permission d'en appeler à la Cour suprême. La permission d'en appeler est rejetée le 11 mai 2023.

Marcellin Bélanger et Kathya Gagnon

Le 27 novembre 2019, le Conseil reçoit de Marcellin Bélanger une plainte à l'égard de Me Kathya Gagnon, juge administrative au Tribunal administratif du Québec. Les reproches formulés à l'encontre de la juge administrative portent sur sa conduite en société, plus précisément sur ses agissements à titre de locataire.

Le Conseil mandate donc un comité pour enquêter sur cette plainte.

Le 22 juillet 2021, Me Gagnon s'adresse à la Cour supérieure pour contester les conclusions des rapports d'enquête portant sur le manquement déontologique et sur la sanction alléguant des erreurs déraisonnables dans l'appréciation de la preuve.

Le 12 août 2021, une demande de sursis et de suspension est formulée par Me Gagnon, considérant que certaines questions soulevées dans un autre pourvoi en contrôle judiciaire déposé par Me Gagnon, soit dans le dossier précité, pourraient avoir une incidence sur ce pourvoi. Cette demande est entendue le 22 septembre 2021. Le juge rend sa décision sur le banc et accorde la demande.

Étant donné le rejet de la Cour suprême du Canada de la demande d'autorisation d'appeler de Me Gagnon dans le dossier précédemment exposé, confirmant de ce fait la destitution de Kathya Gagnon, il n'y a plus lieu de donner suite à la présente demande de contrôle judiciaire relatif à la plainte de Marcellin Bélanger.

Chantal Perreault et Marie-Josée Corriveau

Le 15 juin 2022, Me Chantal Perreault se pourvoit en contrôle judiciaire de décisions du Conseil de la justice administrative rendues en regard de sa plainte visant Me Marie-Josée Corriveau. Plus précisément, elle conteste la décision du comité d'examen de la recevabilité des plaintes, laquelle déclare sa plainte partiellement recevable. De même, elle demande l'annulation d'une décision préliminaire du comité d'enquête ordonnant que les audiences tenues dans le cadre de cette enquête se poursuivent à huis clos, sans la présence de journalistes, que la preuve soit mise sous scellés et déclarant que la plaignante possède, aux fins de l'enquête, un statut de témoin et qu'à ce titre, elle ne peut offrir que son témoignage, des éléments de preuve et des observations.

À ce pourvoi s'ajoute une ordonnance de sauvegarde, par laquelle elle demande notamment au procureur général du Québec de lui accorder les services d'un avocat pour la représenter à cette enquête.

Le 26 août 2022, une demande en irrecevabilité est déposée par Me Corriveau au motif que la demande de Me Perreault est tardive, manifestement mal fondée et déraisonnable.

Les 20 et 21 décembre 2022, une demande du sursoir à l'enquête présentée par Me Perreault et une demande en irrecevabilité de Me Corriveau sont entendues par la Cour supérieure.

Un jugement est rendu le 12 janvier 2023. La cour ordonne le sursis de l'enquête jusqu'au jugement final sur la demande de contrôle judiciaire et défère au juge du fond la demande en irrecevabilité.

Trois à cinq jours d'audience seront nécessaires, il est probable que l'affaire soit entendue entre mars et juin 2025.

Ziyue Zhang et Ross Robins

Dans le dossier d'enquête portant sur une plainte déposée par Ziyue Zhang à l'égard de Me Ross Robins, membre du Tribunal administratif du logement, le comité conclut à un manquement à l'égard de l'obligation d'agir avec diligence en rendant une décision plus de trois semaines au-delà du délai prescrit par l'article 41.1 du *Règlement sur la procédure devant le Tribunal administratif du logement*. Il recommande une suspension de deux jours.

Un pourvoi en contrôle judiciaire contestant les conclusions du rapport d'enquête est déposé le 1^{er} septembre 2023.

Me Robins soutient que le Conseil erre de façon déraisonnable en refusant de considérer l'impact de la pandémie sur sa santé mentale comme étant des circonstances justifiant son défaut de délibérer dans un délai raisonnable.

Les mémoires des parties ont été produits en décembre 2023. Une audience a été fixée au 29 septembre 2025.

Rezak Ghellab et Jean Gauthier

Mylène Martel et Jean Gauthier

Deux plaintes sont déposées à l'égard de Me Jean Gauthier; l'une par Rezak Ghellab et l'autre par Mylène Martel. Le comité chargé d'enquêter sur ces deux plaintes conclut qu'elles sont fondées. Le comité est d'avis que Me Gauthier a contrevenu aux obligations de sa charge de juge administratif en n'ayant pas permis à Rezak Ghellab de présenter sa preuve dans le cadre de l'audience ni de l'expliquer ou de la commenter et n'ayant pas avoir donné aux locataires une véritable opportunité d'être entendus à l'égard de la demande en résiliation de bail et en éviction dans le dossier de Mylène Martel.

Le 8 février 2024, Me Gauthier demande la révision judiciaire de ces décisions reconnaissant des manquements déontologiques et menant à deux réprimandes.

André Gagnier c. Conseil de la justice administrative

En plus des contestations de décisions du Conseil précédemment exposées, une résolution adoptée lors d'une séance Conseil est contestée.

En effet, le 3 avril 2019, Me Patrick Simard, président du Tribunal administratif du logement, dépose au Conseil de la justice administrative une plainte à l'égard de Bernard Duchesneau, alors régisseur à ce tribunal administratif.

Un comité est chargé de faire enquête sur cette plainte. Ce comité d'enquête est composé de trois personnes, dont Me André Gagnier. Ce dernier n'est pas membre du Conseil, mais est désigné comme enquêteur suivant l'article 8.4 de la *Loi sur le tribunal administratif du logement*.

Le comité d'enquête rend sa décision le 20 août 2020 et dépose son rapport au Conseil, lequel en prend acte lors de sa séance du 27 août 2020.

À sa séance du 22 septembre 2020, le Conseil adopte une résolution par laquelle il se dissocie des propos de Me Gagnier contenus dans le rapport d'enquête.

Le 20 mai 2021, Me Gagnier signifie au Conseil une demande en jugement déclaratoire et en pourvoi en contrôle judiciaire visant à faire annuler la résolution du Conseil adoptée à cette séance du 22 septembre 2020.

Le 7 septembre 2021, Me Gagnier amende sa demande pour réclamer des dommages-intérêts. Me Gagnier accepte que ces nouvelles demandes soient entendues distinctement de sa demande d'annulation de la résolution du Conseil.

Le 30 décembre 2021, Me Gagnier demande à la cour que la contestation de la résolution soit entendue en priorité, estimant urgent que la demande de pourvoi en contrôle judiciaire soit entendue, car elle concerne la légalité d'actes posés à son égard par le Conseil, actes ayant des incidences sur d'autres procédures en cours, notamment devant la Commission de la fonction publique. Cette demande est entendue le 14 janvier 2022.

Le 17 mai 2022, le tribunal rejette la demande de Me Gagnier au motif que la résolution ne peut faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, car elle n'adresse aucun blâme à Me Gagnier, n'affecte pas ses droits et ne lui impose aucune obligation au sens de la jurisprudence constante en la matière.

Le 26 mai 2022, Me Gagnier dépose une demande pour permission d'en appeler de cette décision. Cette demande est entendue le 10 juin 2022 et le jugement rendu séance tenante la rejette au motif que la décision de la Cour supérieure ne comporte aucune faiblesse apparente.

Ainsi, seule la demande en dommages et intérêts demeure pendante. Une audience est fixée la semaine du 26 janvier 2026.

Les 25 ans d'existence du Conseil

Cette année, le Conseil a atteint ses 25 ans d'existence. Un quart de siècle à œuvrer à maintenir la confiance du public dans le système de justice administrative.

Le Conseil a souligné cet anniversaire lors de sa séance du 26 septembre 2023, laquelle s'est tenue à l'Hôtel du Parlement. Cela a permis au ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette, de rencontrer les membres du Conseil et d'échanger avec ceux-ci. Cette visite du ministre fut fort appréciée des membres.



Première rangée : M^e Julie Charbonneau, M^{me} Lucie Lafontaine, M^{me} Manon Dufresne, M^e Mélanie Marois, M^e Lucie Nadeau, M. René Côté, M^e Danie Daigle, M^e Chantal Denommée, M^e Nicole Martineau, M^{me} Isabelle Plante, M^{me} Roxan Blouin

Deuxième rangée : M^e Stéphanie Tremblay, M^e Marie Charest, M^e Cassandre Louis, M^e Sylvain Bourassa, M^{me} Adriane Porcin, M^e Gilles Ouimet, M. Stéphane Paquin, M^{me} Caroline Boucher

Troisième rangée : M^e Patrick Simard, M^e Jacques David

I

Depuis le début de ses activités, le Conseil a reçu 1906 plaintes dont 101 ont fait l'objet d'une enquête. Ainsi, 5.30% des plaintes ont fait l'objet d'une enquête.

De ces 101 enquêtes, six sont en cours. Le tableau qui suit illustre les résultats des 95 enquêtes terminées :

Organisme assujéti	Non fondées	Réprimande	Suspension	Destitution	Absence de sanction	Total
Tribunal administratif du Québec	6	0	2	2 ²	0	10
Tribunal administratif du travail ¹	22	3	0	0	2	27
Tribunal administratif des marchés financiers	0	0	0	0	0	0
Tribunal administratif du logement ³	42	12 ⁴	4 ⁵	0	0	58
Bureau des présidents de conseil de discipline	0	0	0	0	0	0
Total	70	15	6	2	2	95
Proportion	74%	16%	6%	2%	2%	--

1. Incluant les données relatives à la Commission des lésions professionnelles et la Commission des relations de travail, lesquelles ont fusionnées pour former le Tribunal administratif du travail.

2. La destitution vise une seule personne pour des dossiers liés; en fait, on considère plutôt qu'il s'agit d'une seule destitution.

3. Incluant les données visant la Régie du logement, nom sous lequel était auparavant désigné l'organisme.

4. Il est à noter que dans un cas, trois plaintes ont été examinées par un même comité d'enquête; une seule réprimande a été imposée pour les trois plaintes.

5. Il est à noter que dans un cas, trois plaintes ont été examinées par un même comité d'enquête; une seule suspension sans rémunération a été imposée pour les trois plaintes.

• LES RÉSULTATS

2.1 Plan stratégique

Résultats relatifs au plan stratégique

Sommaire des résultats 2023-2024 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2019-2024

ENJEU 1 : Célérité dans le traitement des plaintes

Orientation 1 : Offrir des services efficaces et performants

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Page
Réduire le délai de traitement des plaintes	Délai de traitement des plaintes non recevables	2	4,5	3
Réduire le délai de traitement des plaintes	Délai de traitement des plaintes recevables	12	13	3

Enjeu 2 : La méconnaissance du mandat du Conseil

Orientation 2 : Accroître la visibilité du Conseil

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024	Page
Promouvoir le mandat du Conseil	Nombre de participations à des activités destinées au public	3	2	4

Résultats détaillés 2023-2024 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2019-2024

Enjeu 1 : Célérité dans le traitement des plaintes

Orientation 1 : Offrir des services efficaces et performants

Objectif 1.1 : Réduire le délai de traitement des plaintes

Indicateur 1 : Délai de traitement des plaintes non recevables

Mesure de départ : 24 mois en 2017-2018

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cibles	3 mois	5 mois	3 mois	3 mois	2 mois
Résultats	3.6 mois (Non atteinte)	5.3 mois (Non atteinte)	5.9 mois (Non atteinte)	5 mois (Non atteinte)	4,5 mois (Non atteinte)

Indicateur 2 : Délai de traitement des plaintes recevables

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cibles	20 mois	18 mois	18 mois	18 mois	12 mois
Résultats	13 mois (Atteinte)	21 mois (Non atteinte)	9.5 mois (Atteinte)	12 mois (Atteinte)	13 mois (Non atteinte)

Explications du résultat obtenu en 2023-2024

Le présent rapport fait état d'un délai de traitement de quatre mois et demi pour les dossiers dont l'examen de la recevabilité déclare la plainte manifestement non fondée (plaintes non recevables). Ces dossiers ne font donc pas l'objet d'une enquête et se concluent par une décision du comité d'examen de la recevabilité des plaintes qui rejette la plainte après un examen sommaire.

Plus d'un motif explique le non-respect de cette cible du plan stratégique portant sur le délai de traitement des plaintes non recevables.

Il en est ainsi lorsqu'une plainte a trait à un dossier qui est en ajournement ou en délibéré au tribunal. Dans ces cas, le traitement de la plainte est reporté au moment où le membre visé est dessaisi du dossier, généralement lorsque la décision est rendue. Certains dossiers prennent des mois, voire des années à se finaliser, allongeant d'autant le délai entre la réception de la plainte au Conseil et son examen. Des délais particulièrement longs ont un impact important sur le calcul de ce délai.

De même, un report de l'examen de la recevabilité de certaines plaintes est parfois nécessaire pour permettre au comité d'obtenir les explications du membre visé par la plainte. Ceci a également pour effet d'allonger le délai de traitement de ces dossiers.

Enfin, le Conseil est assisté d'un secrétariat composé d'uniquement cinq personnes. Il importe de souligner que pour la présente année, celui-ci a fonctionné avec 80% de ses effectifs pendant presque l'entièreté de l'année.

Enjeu 2 : La méconnaissance du mandat du Conseil

Orientation 1 : Accroître la visibilité du Conseil

Objectif 1 : Promouvoir le mandat du Conseil

Mesure de départ : 0 en 2017-2018

Indicateur 1 : Nombre de participations à des activités destinées au public

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cibles	2	0	1	3	3
Résultats	3 (Atteinte)	0 (N/A)	1 (Atteinte)	0 (Non atteinte)	2 (Non atteinte)

Explications du résultat obtenu en 2023-2024

Le Conseil est assisté d'un secrétariat composé d'uniquement cinq personnes. Pour la présente année, celui-ci a fonctionné avec 80% de ses effectifs pendant presque l'entièreté de l'année, réduisant ainsi la disponibilité du personnel pour organiser et participer à de telles activités.

2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Résultats relatifs aux engagements portant sur la qualité des services

La déclaration de services aux citoyens énonce que le personnel du Conseil doit assurer un accueil courtois, respectueux et rapide aux personnes qui désirent obtenir de l'information et qui requièrent ses services. L'accessibilité des services est une priorité pour le Conseil. Le Conseil peut compter sur un personnel fournissant l'information adéquate et répondant aux préoccupations exprimées par les citoyennes et citoyens.

Les membres du Conseil ainsi que le personnel agissent avec respect et courtoisie dans leurs communications. Ils réalisent leurs tâches avec discrétion, professionnalisme et objectivité en ayant un souci constant de cohérence et de clarté en regard des orientations et des décisions prises par le Conseil et ses comités.

Résultats relatifs aux engagements portant sur les normes de service

Sommaire des résultats des engagements portant sur les normes de service de la déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Date d'entrée en vigueur : 2022

Engagement	Cible prévue par la DSC	Résultats 2023-2024	Délai moyen 2023-2024
Répondre aux demandes de renseignements généraux dans un délai de 5 jours ouvrables.	90 %	100 %	2
Accuser réception d'une plainte dans les 5 jours ouvrables.	90 %	91 %	3,6
Transmettre au plaignant et au membre visé la décision déclarant une plainte manifestement non fondée dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle est rendue.	90 %	99%	13,4
Transmettre au plaignant et au membre visé le rapport d'enquête dans les 5 jours ouvrables de son dépôt au Conseil.	90 %	100 %	2

Suivi des plaintes

Aucune plainte n'a été reçue en regard des engagements du Conseil à la déclaration de services aux citoyens.

● LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Secteurs d'activité ¹	2022-2023	2023-2024	Écart
Secrétariat du Conseil de la justice administrative	5	5,1	0,1
Total	5	5,1	0,1

Formation et perfectionnement du personnel

Les informations ci-dessous sont présentées selon les critères prévus dans la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Cette reddition de comptes s'effectue selon l'année civile.

Proportion de la masse salariale investie en formation

	2022	2023
Proportion de la masse salariale (%)	0,15%	0,19%

Nombre moyen de jours de formation par personne

	2022	2023
Cadre	0	0
Professionnel	15	17,50
Fonctionnaire	0	0
Total¹	15	17,5

¹ Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel-cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

Somme allouée par personne

	2022	2023
Somme allouée par personne¹	156,80	238,55

¹ Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel-cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

Taux de départ volontaire du personnel régulier

Le taux de départ volontaire de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents), qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) durant une période de référence, généralement l'année financière, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période. Le taux de départ volontaire ministériel comprend aussi les mouvements de sortie de type mutation.

Les départs involontaires, quant à eux, comprennent toutes les situations indépendantes de la volonté de l'employé, notamment les situations où celui-ci se voit imposer une décision. Cela comprend, par exemple, les mises à pied et les décès.

Taux de départ volontaire du personnel régulier

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Taux de départ volontaire (%)	0%	20%	20%

Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	0%	0%	0%

Régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique

Le Conseil de la justice administrative n'est pas visé par le Plan gouvernemental de régionalisation.

3.2 Utilisation des ressources financières

Ministères et organismes

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Budget de dépenses 2023-2024 ¹ (000 \$) (1)	Dépenses estimées au 31 mars 2024 ² (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) – (1)	Dépenses réelles 2022-2023 ³ (000 \$) (4)
Rémunération	604,6	620,8	16,2	586,2
Fonctionnement	219,3	262,9	43,6	272,6
Sous-total	823,9	883,7	59,8	858,8
Mesures du Budget 2023-2024 intégrées au Fonds de suppléance	-	-	-	s. o.
Total	823,9	883,7	59,8	858,8

¹ Budget de dépenses 2023-2024 incluant les mesures du Budget intégrées au Fonds de suppléance présenté dans le volume « Crédits et dépenses des portefeuilles » du Budget de dépenses 2023-2024.

² Dépenses préliminaires, car les travaux effectués dans le cadre de la préparation des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas terminés.

³ Comptes publics 2022-2023.

Un ajustement salarial en lien avec le renouvellement des conventions collectives explique la variation de sommes allouées pour la rémunération.

Quant aux dépenses de fonctionnement, le Conseil n'ayant aucune dépense compressible, le dépassement est vraisemblablement expliqué par la hausse de certains biens et services de même que par une importante dépense en honoraires d'avocat, laquelle est nécessaire en raison des contestations judiciaires des décisions du Conseil.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

Le Conseil ne dispose d'aucune ressource spécialisée dans le domaine informationnel. Une entente est conclue avec le ministère de la Justice, lequel lui dispense tous les services en cette matière tout en assumant les coûts. Les débours effectués par le ministère de la Justice pour le Conseil sont inclus dans son propre rapport annuel de gestion.

● ANNEXES – AUTRES EXIGENCES

4.1 Gestion des effectifs

Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés²

Catégories	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1 826,3	2022-2023 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] - [5]
1. Personnel d'encadrement	0	0	0	0	0	0
2. Personnel professionnel	Non disponible	0	Non disponible	Non disponible	3,0	ND
3. Personnel infirmier	0	0	0	0	0	0
4. Personnel enseignant	0	0	0	0	0	0
5. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	Non disponible	0	Non disponible	Non disponible	2,2	ND
6. Agents de la paix	0	0	0	0	0	0
7. Ouvriers, personnel d'entretien et de service	0	0	0	0	0	0
8. Étudiants et stagiaires	0	0	0	0	0	0
Total	8 670,8	0	8 670,8	4,7	5,2	-0,5

Contrats de service

Un contractant autre qu'une personne physique inclut les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	1	354 498,3 ¹ \$
Total des contrats de service	1	354 498,3 \$

1. S'agissant d'un contrat de services juridiques, la donnée représente des dépenses s'échelonnant sur plusieurs années. Il s'agit d'un mandat de représentation du Conseil dans la contestation de M^e Kathya Gagnon de la décision du comité d'enquête menant à sa destitution. Cette contestation a nécessité trois décisions de la Cour supérieure, pour ensuite être portée en appel à la Cour d'appel. Le litige s'est terminé par le rejet de la demande de permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada le 11 mai 2023. Il s'agit du seul cas de destitution recommandé par le Conseil, lequel vise un juge administratif nommé « sous bonne conduite » au Tribunal administratif du Québec.

² Nombre d'heures rémunérées converti en équivalents temps complet (ETC) sur la base de 35 heures par semaine.

4.2 Développement durable

Le Conseil de la justice administrative n'est pas assujéti à la *Loi sur le développement durable* en ce qui a trait à l'obligation de produire un plan d'action de développement. Un tel plan a été produit de façon volontaire, mais n'est plus effectif.

4.3 Occupation et vitalité des territoires

Cette section ne vise pas le Conseil de la justice administrative.

4.4 Divulcation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Considérant la petite taille de l'organisme, le directeur général à la Direction générale des ressources humaines du ministère de la Justice agit à titre de responsable du suivi des divulgations pour l'organisme. Il appartient à ce dernier de faire rapport en cette matière.

4.5 Accès à l'égalité en emploi

Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2024

Nombre de personnes occupant un poste régulier
5

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2023-2024

Régulier ¹	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
1	1	0	0

¹ Le nombre total des personnes embauchées selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, autochtones et personnes handicapées

Embauche des membres de groupes cibles en 2023-2024

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2023-2024	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier ¹	1	1	0	0	0	0	100%
Occasionnel	1	0	0	0	0	0	0%
Étudiant	0	0	0	0	0	0	0
Stagiaire	0	0	0	0	0	0	0

¹ Le nombre d'embauches selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Régulier (%) ¹	0	0	100
Occasionnel (%)	0	0	0

Statut d'emploi	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Étudiant (%)	0	0	0
Stagiaire (%)	0	0	0

¹ Le taux d'embauche global des membres des groupes cibles selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Rappel de l'objectif d'embauche

Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier — Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2024 (%)
Anglophones	0	0	0	0	0	0
Autochtones	0	0	0	0	0	0
Personnes handicapées	0	0	0	0	0	0

Rappel de la cible de représentativité

Pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier.

Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel — Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)
MVE Montréal/Laval	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
MVE Outaouais/Montérégie	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
MVE Estrie/Lanaudière/Laurentides	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
MVE Capitale-Nationale	1	20%	1	20%	2	40%
MVE Autres régions	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Rappel des cibles de représentativité

Pour les membres des minorités visibles et ethniques, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, les cibles régionales suivantes :

- Montréal/Laval : 41 %
- Outaouais/Montérégie : 17 %
- Estrie/Lanaudière/Laurentides : 13 %
- Capitale-Nationale : 12 %
- Autres régions : 5 %

Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel — Résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2024

Groupe cible	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	0	0

Rappel de la cible de représentativité

Pour les membres des minorités visibles et ethniques, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, la cible de représentativité de 6 % pour l'ensemble du personnel d'encadrement.

Femmes

Taux d'embauche des femmes en 2023-2024 par statut d'emploi

	Régulier ¹	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	1	1	0	0	2
Nombre de femmes embauchées	1	1	0	0	2
Taux d'embauche des femmes (%)	100%	100%	0	0	100%

¹ Le taux d'embauche des femmes selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Pour le tableau suivant, il est à noter que le personnel professionnel inclut les ingénieurs, les avocats, les notaires, les conseillers en gestion des ressources humaines, les enseignants, les médecins et les dentistes.

Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2024

Groupe cible	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Agentes et agents de la paix	Personnel ouvrier	Total
Effectif total (nombre total d'hommes et de femmes)	0	3	2	0	0	0	5
Nombre total de femmes	0	3	2	0	0	0	5
Taux de représentativité des femmes (%)	0	100%	100%	0	0	0	100%

Autres mesures ou actions favorisant l’embauche, l’intégration et le maintien en emploi pour l’un des groupes cibles³

Autres mesures ou actions en 2023-2024 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
0	0	0
0	0	0

³ Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones.

4.6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Suivant l'article 3.0.1 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30), le Conseil n'est pas visé par les exigences en matière d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs publics.

4.7 Gouvernance des sociétés d'État

Cette section ne vise pas le Conseil de la justice administrative.

4.8 Allègement réglementaire et administratif

Cette section ne vise pas le Conseil de la justice administrative.

4.9 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	8
---------------------------------	---

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délais de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	7	1	0
21 à 30 jours	0	0	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	7	1	0

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées
Acceptée (entièrement)	3	0	0	s. o.
Partiellement acceptée	0	0	0	s. o.
Refusée (entièrement)	1	1	0	9, 29.1, 31, 32, 37, 53, 54, 55, 65.1
Autres	3	0	0	Aucun document détenu

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	0

4.10 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Émissaire et comité permanent

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire ⁴ ?	Oui
Avez-vous un comité permanent ou avez-vous choisi de mettre en place un comité permanent?	Non, moins de 50 employés
Si oui, combien y a-t-il eu de rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice?	N/A
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État? Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures : Le personnel a été informé du mandataire lors de sa désignation, laquelle n'a pas été modifiée depuis. De plus, vu la taille de l'organisme, cette fonction est connue de tous.	Oui

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation dispose d'une directive particulière approuvée par le ministre de la Langue française?	Non
Si vous avez une directive particulière : - Indiquez la date à laquelle elle a été approuvée par le ministre de la Langue française : - Combien d'exceptions cette directive compte-t-elle?	
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ? ¹	Non

⁴ À titre informatif, le mandataire porte le titre d'émissaire depuis le 1^{er} juin 2023.

Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions ² :	
Au cours de l'exercice, quelle proportion des employés de votre organisation a reçu de l'information concernant la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (du ministre ou particulière) afin d'assurer une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la <i>Charte de la langue française</i> ? ³	100%

¹ Dans certaines circonstances, lorsqu'aucune exception n'est prévue, le recours aux dispositions de temporisation est possible, sous certaines conditions : si l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de la mission d'une organisation, si tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris et dans la mesure prévue par la directive de l'organisation. Le recours à ces dispositions doit être exceptionnel. Ces dispositions temporaires sont prévues par le *Règlement sur la langue de l'Administration* (art. 2, par. 8 et art. 6, par. 10) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (art. 1, par. 14 et art. 2, par. 7). Elles cesseront d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

² « Situations, cas, circonstances ou fins » fait référence au descriptif général des situations où les dispositions de temporisation sont utilisées avec les particularités les accompagnant. Ne pas comptabiliser chaque utilisation de ces dispositions.

³ Calculer cette proportion par rapport à l'effectif de votre organisation, c'est-à-dire, le nombre total de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, excluant les étudiants et les stagiaires.

Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État?	Oui
Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures : Tout le personnel a assisté à de la formation concernant les nouvelles dispositions de la <i>Charte de la langue française</i> .	
L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivants la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français : – est exigé? – est souhaitable?	Aucun Aucun
Est-ce que votre organisation a publié cette information sur son site Web dans les 3 mois suivant la fin de son année financière?	Non

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application?	Non
Si oui, expliquez lesquelles :	

4.11 Égalité entre les femmes et les hommes

Cette section ne vise pas le Conseil de la justice administrative.

4.12 Politique de financement des services publics

Cette section ne vise pas le Conseil de la justice administrative.

Pour les nouveaux biens et services :

Le Conseil n'offre aucun nouveau service ou programme.

Pour les biens et les services qui pourraient être tarifés :

Considérant ce qui a été mentionné précédemment, aucun exercice de calcul du coût des biens et services qui pourraient être tarifés n'est effectué au Conseil. Considérant le programme unique offert par le Conseil, ce coût équivaut à la totalité de son budget.

Coût des biens et des services non tarifés (coût de revient) :

Considérant ce qui a été mentionné précédemment, aucun exercice de calcul du coût des biens et services n'est effectué au Conseil. Considérant le programme unique offert par le Conseil, ce coût équivaut à la totalité de son budget.